
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0074/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 22 mai 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Boureima P. SAVADOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) enregistrée le 18 avril 2025 avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONAGESS/00/03/02/ 00/2024 /00048 pour la mise en place de remblais des points bas et construction des murets de barrages des eaux et ruissellement du Centre de Fada N'gourma (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Awa KONATE et Messieurs Yamindi TANDAMBA, T Mathieu TIEMTORE, représentant CAMF (numéro IFU 00021502 B), requérant ;

Et

Mesdames Mariame YANOGO/ZOUNGRANA, T. Véronique TINDANO et Monsieur Remy PARE, représentant la SONAGESS, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'à la fin de l'exécution dudit marché, il a approché la SONAGESS par lettre en date du 02/04/2025 pour procéder à la réception technique de l'ouvrage ainsi qu'à la réception provisoire afin de lui permettre de demander le règlement du marché ; que ses tentatives pour trouver une solution sont restées vaines ;

qu'il sollicite une conciliation à l'effet de la réception du marché ; qu'à défaut , il demande le paiement du montant du marché qui s'élève à vingt trois millions six cent mille quatre cent quarante quatre (23 600 444) F CFA dans les meilleurs délais, ou au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours suivant cette demande ;

qu'en cas de refus de réception du marché et de paiement du montant dû, il estime avoir été lésé et demande :

- 35% du montant du marché pour la perte de marge bénéficiaire, ce qui correspond à un montant de huit millions deux cent soixante mille cent cinquante cinq (8 260 155) F CFA ;
- 35% du montant du marché pour perte de référence similaire à faire prévaloir dans d'autres procédures, ce qui correspond à un montant de huit millions deux cent soixante mille cent cinquante cinq (8 260 155) F CFA ;
- 35% du montant du marché pour la perte de chiffre d'affaires à faire prévaloir dans d'autres procédures, ce qui correspond à un montant huit millions deux cent soixante mille cent cinquante cinq (8 260 155) F CFA ;
- 35% du montant du marché pour le préjudice moral, ce qui correspond à un montant huit millions deux cent soixante mille cent cinquante cinq (8 260 155) F CFA d'où un total de trente trois millions quarante mille six cent vingt (33 040 620) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de CAMF avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/ SONAGESS /00/03/ 02/ 00/2024/00048 pour la mise en place de remblais des points bas et construction des murets de barrages des eaux et ruissellement du Centre de Fada N'gourma (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CAMF avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante la réception technique de l'ouvrage en vue de la réception provisoire ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle n'a pas fait droit à la demande du requérant car au moment de la réception technique, elle a constaté que le remblayage du sol n'était pas bien compacté ; qu'elle laisse le temps écoulé dans le but d'observer la qualité des ouvrages après la saison pluvieuse ; que cependant, elle est disposée à faire la réception technique des ouvrages à condition que le requérant s'engage formellement à intervenir en cas de malfaçons qui pourraient survenir suite à la saison pluvieuse ;

considérant que le requérant rassure l'autorité contractante de la qualité des travaux effectués ; qu'il reconnaît qu'au moment où l'autorité contractante a été sur les lieux et constatée les désagréments, l'ouvrage n'était pas encore totalement achevé ; qu'il s'engage à prendre en compte les recommandations faites et est disposé à faire toutes les réparations qui pourraient survenir en cas de désagrément pendant la saison pluvieuse ;

considérant que le bureau de contrôle technique a reconnu que les travaux ont connu des problèmes techniques avant la mise du granite ; que c'est après le passage d'un camion avant la fin totale des travaux qu'il y a eu cet embourbage occasionnant les désagréments ; qu'il est prêt actuellement pour se rendre sur le terrain et procéder à la réception technique des travaux ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de CAMF avec la SONAGESS ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre CAMF et la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONAGESS/00/03/02/00/2024/00048 pour la mise en place de remblais des points bas et construction des murets de barrages des eaux et ruissellement du Centre de Fada N'gourma (lot 02) ;**
- **que l'autorité contractante consent à la réception technique de l'ouvrage mais exige que le requérant s'engage formellement à intervenir en cas de malfaçons qui pourraient survenir suite à la saison pluvieuse ;**
- **que le requérant rassure l'autorité contractante de la qualité des travaux effectués ; que tout de même, il s'engage en cas de défaut de l'ouvrage qui surviendrait pendant la saison pluvieuse, d'intervenir pour procéder aux différentes réparations ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation totale.**

Ouagadougou, le 22 mai 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE